

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNE DE BEYRIES

ARRETE MUNICIPAL

Instauration d'une interdiction de circulation sauf riverains et services avec limitation de tonnage à 7,5T
Voie Communale Chemin N°4 dans l'agglomération de BEYRIES

LE MAIRE DE BEYRIES,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin ;
- VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes ;
- VU** l'avis de Madame la Préfète des Landes ;

Considérant que sur la Voie Communale N°4 (allant du Chemin du MOULIN, au Quartier LASSERRE), il est instauré un sens interdit sauf riverains dans le sens de circulation du Chemin du Moulin vers le Quartier LASSERRE jusqu'à l'embranchement. Et dans le sens contraire il est instauré une limitation de tonnage de 7,5T sauf services.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de BEYRIES, sur la Voie Communale N°4 (allant du Chemin du MOULIN, au Quartier LASSERRE), il est instauré un sens interdit sauf riverains dans le sens de circulation du Chemin du Moulin vers le Quartier LASSERRE jusqu'à l'embranchement. Et dans le sens contraire il est instauré une limitation de tonnage de 7,5T sauf services.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin - sera mise en place à la charge de la commune de BEYRIES.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BEYRIES.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU – 50 Cr Lyautey – 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de BEYRIES,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Montfort (40),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEYRIES,

Le 07/05/2024,

Le Maire,

Martine HILLOTTE

